

# GE\_GERICHTE ACPR/719/2024 vom 9. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_719\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_719_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/719/2024 du 9 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/719/2024 del 9 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 19

septembre 2024, cette procédure est toujours en cours. C. Dans son ordonnance querellée, le Ministère public a considéré, s'agissant des infractions de menaces et de voies de fait, qu'il y avait désormais un empêchement de procéder au vu du retrait de plainte et, s'agissant de l'infraction de contrainte, qu'il n'existait pas de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation. Il a par ailleurs rejeté la demande en indemnisation du prévenu pour tort moral au motif qu'il était condamné, par ordonnance pénale séparée, à une peine pécuniaire dont la durée équivalait à celle de la détention provisoire qu'il avait subie (art. 431 al. 2 et 3 let. b CPP). D. a. À l'appui de son recours, A\_\_\_\_\_ allègue que son maintien en détention provisoire était infondé et ses conclusions en indemnisation justifiées dans la mesure où, d'une part, les faits susceptibles d'être constitutifs de menaces, voies de fait et

- 4/8 - P/7786/2024 contrainte avaient été classés et où, d'autre part, le séjour illégal ne revêtait pas une gravité suffisante justifiant un tel maintien en détention. Une telle conclusion s'imposait d'autant plus que le Ministère public avait sollicité la prolongation de sa détention pour une durée de deux mois en raison de l'expertise à venir, que celle-ci avait été sollicitée uniquement en raison des infractions reprochées par C\_\_\_\_\_ et que ces faits étaient désormais classés. Le Ministère public avait traité la question des conclusions en indemnisation en se fondant sur une condamnation prononcée par ordonnance pénale qui ne lui avait pas encore été notifiée au moment où l'ordonnance de classement partiel l'avait été. La question de la réparation de son tort moral aurait dû être examinée après sa condamnation effective. En statuant prématurément sur l'indemnité en réparation de son tort moral, le Ministère public avait préjugé de sa condamnation et ne pouvait, à ce stade, se prévaloir de l'art. 431 al. 2 et 3 CPP pour refuser de lui allouer une indemnité et encore moins de l'art. 430 al. 1 let. c CPP. b. À réception du recours, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de l'indemniser pour le tort moral qu'il estime avoir subi du fait de sa détention injustifiée. 3.1.1. Conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en

cas de privation de liberté. 3.1.2. Selon l'art. 431 al. 2 CPP, en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté

- 5/8 - P/7786/2024 excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. Conformément à l'al. 3 de cette disposition, le prévenu n'a pas droit aux prestations mentionnées à l'al. 2 s'il (a) est condamné à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général ou à une amende, dont la conversion donnerait lieu à une peine privative de liberté qui ne serait pas notablement plus courte que la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté; (b) est condamné à une peine privative de liberté assortie du sursis, dont la durée dépasse celle de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté qu'il a subie. 3.1.3. À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, cela indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 et les références). Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (arrêt 6B\_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1). 3.1.4. Selon l'art. 51 al. 1 2ème phrase CP, en cas d'imputation de la détention sur une peine pécuniaire, seul le nombre de jours-amende, et non leur montant ou le produit des deux, est déterminant. Cela correspond au principe selon lequel la peine doit être calculée en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 CP). Une indemnité à cet égard n'entre donc en ligne de compte que si le nombre de jours de détention est supérieur à celui des jours-amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_558/2013 précité, consid. 1.6 in fine). 3.2. En l'espèce, le recourant, détenu du 26 mars au 22 août 2024, l'a été licitement, sur la base d'ordonnances du TMC, contre lesquelles il n'a pas interjeté recours. Il ne saurait à cet égard soutenir avoir subi une détention injustifiée à la suite du retrait de plainte de son frère, le 11 juillet 2024, le TMC ayant constaté, dans son ordonnance

- 6/8 - P/7786/2024 du 15 juillet 2024, que les charges demeuraient néanmoins suffisantes, l'infraction de contrainte étant poursuivie d'office. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a considéré, après avoir classé les infractions de menaces, contrainte et voies de fait, qu'aucune indemnité ne devait être allouée au recourant. Un tel refus ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où la détention avant jugement subie par le recourant a été entièrement imputée sur la peine prononcée dans l'ordonnance pénale rendue simultanément

le 9 septembre 2024. Le fait qu'un décalage ait pu survenir dans la notification de l'ordonnance querellée et de l'ordonnance pénale – la première ayant été notifiée avant la seconde – n'y change rien. Si l'ordonnance pénale du 9 septembre 2024 n'est pas encore définitive, puisque le recourant y a fait opposition, il appartiendra au Ministère public (dans sa décision sur opposition) ou au juge du fond (en cas de maintien de celle-ci) de se prononcer sur le sort de ladite détention avant jugement, le cas échéant d'allouer au prévenu une indemnité dans l'éventualité où la quotité de la peine ultimement prononcée devait être inférieure au nombre de jours de détention avant jugement subis. Partant, le Ministère public était fondé, dans l'ordonnance entreprise, à rejeter la demande d'indemnisation du recourant pour le tort moral subi en relation avec sa détention provisoire. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 6. Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), la procédure suivant son cours. \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/7786/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.